

Occupation du domaine de l'Etablissement sur les sites de Naussac et de Villereest

1. Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation agricole sur des parcelles de l'Etablissement

M.Thérond occupe, à des fins de pâturage, les parcelles ZB 23, ZB 24, ZB 25, ZB 26, ZB 28 et ZB 44 (commune de Naussac) propriété de l'Etablissement.

La précédente convention n° 12-EE-VN-17 s'est terminée au 26 juin 2015. Par courrier en date du 15 décembre 2015, M. Thérond a sollicité l'Etablissement pour son renouvellement.

Il est proposé d'accorder l'autorisation d'exploiter les terrains demandés pour une période de 5 ans. Cette autorisation serait accordée à titre gratuit, en contrepartie de l'entretien des terrains. Elle ferait l'objet d'une convention (le suivi de cette dernière comprendrait une visite annuelle des terrains par l'agent de l'Etablissement basé sur le site de Naussac, accompagné de l'exploitant).

Il est proposé au Bureau d'approuver la délibération correspondante.

2. Demande de l'association Langogne Triathlon

L'association Langogne Triathlon a sollicité l'Etablissement le 15 décembre 2015 pour une autorisation de passage sur les berges du plan d'eau de Naussac, lors du 2^{ème} cross triathlon de Langogne Naussac qui se déroulera le 24 juillet 2016.

Deux épreuves sont programmées : une pour les adultes et une pour les plus jeunes (minimes et cadets). L'épreuve pour les plus jeunes (parcours S) consiste en 500 m de natation, 11 km de VTT et 4 km de trial (course à pied). Pour les adultes (parcours M), ce seront respectivement 1 km de natation, 22 km de VTT et 8 km de trial (course à pied). Les parcelles de l'Etablissement empruntées lors du triathlon sont cadastrées H12 sur la commune de Langogne et E16 sur la commune de Naussac.

Il est à noter l'implication très importante des organisateurs lors des précédentes éditions et la publicité assurée localement, ce qui a contribué au succès de la manifestation et à la participation de plus de 100 coureurs, dès la première année.

Il est proposé d'autoriser le passage du Triathlon sur les parcelles concernées, sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations requises, en termes de sécurité notamment, ainsi que de la remise en état des lieux en cas de dégradation de tout ordre.

Il est proposé au Bureau d'approuver la délibération correspondante.

3. Demande de l'association Club Athlétique Langogne

Dans le cadre du trail « NAUSSAC RUN NATURE » qui se déroulera le 25 septembre 2016, l'association Club Athlétique Langogne a sollicité l'Etablissement pour une autorisation de passage sur les berges du plan d'eau de Naussac, sur la parcelle H12 située sous la digue du Cheylaret.

Pour cette 4^{ème} édition, plus de 200 participants sont attendus.

Il est proposé d'autoriser le passage du trail « NAUSSAC RUN NATURE » sur les parcelles concernées, sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations requises, en termes de sécurité notamment, ainsi que de la remise en état des lieux en cas de dégradation de tout ordre.

Il est proposé au Bureau d'approuver la délibération correspondante.

4. Demande de l'association Roanne Triathlon

L'association Roanne Triathlon souhaite organiser le 12 juin 2016 une manifestation sportive sur le site du barrage de Villerest.

Une partie des quatre épreuves programmées dans cette journée se déroulerait sur les terrains bordant la retenue du barrage, dont la parcelle CC47, propriété de l'Etablissement située sur la commune de Villerest.

Il est également à noter que la zone dans laquelle se déroulerait cette manifestation est :

- inondable pour un remplissage maximal de la retenue,
- située dans le périmètre de la zone natura 2000 « Gorges de la Loire aval ».

Compte tenu du risque d'inondation du secteur considéré lié à la gestion de la retenue, une convention d'information a été établie entre l'association Roanne Triathlon et les exploitants du barrage (BRL Exploitation, prestataire de l'EP Loire) et de l'usine hydroélectrique (EDF) précisant les modalités d'échange d'information au sujet de la situation hydrologique du fleuve Loire et des variations de débits liées à l'exploitation de l'aménagement de Villerest.

Au vu de ces éléments, étant précisé à titre liminaire que l'Etablissement se dégage de toute responsabilité par rapport à la manifestation dont il s'agit, il est proposé d'autoriser l'association Roanne Triathlon à occuper la parcelle de l'Etablissement cadastrée CC47, le 12 juin 2016 sous réserve de :

- l'obtention de l'organisateur des autorisations requises pour ce type de manifestation,
- la prise en compte des contraintes du règlement d'eau,
- la prise en compte des engagements de la charte Natura 2000.

Il est proposé au Bureau d'approuver la délibération correspondante.

5. Demande de Roannais Agglomération pour réaliser des travaux d'élagage et de débroussaillage

Depuis 2006, Roannais Agglomération est propriétaire et gestionnaire du train touristique des Belvédères dont le parcours se situe dans la commune de Commelle-Vernay, le long de la retenue du barrage de Villerest.

En 2009, Roannais Agglomération avait réalisé des « trouées paysagères » (travaux d'élagage et de débroussaillage) le long de ce cheminement afin de permettre aux passagers de ce train de voir la retenue et ses abords.

Malgré un entretien régulier, la végétation a repoussé et empêche les visiteurs du site de profiter pleinement du paysage.

Dans ce cadre, Roannais Agglomération sollicite l'Etablissement pour renouveler ces travaux dans les deux parcelles propriétés de l'Etablissement cadastrées C932 et C933 dans la commune de Commelle-Vernay.

Il est à noter : d'une part, qu'une partie de ces parcelles est inondable pour un remplissage maximal de la retenue du barrage (cote inférieure à 325 m NGF) ; d'autre part, que ces parcelles se situent dans le périmètre de la zone natura 2000 « Gorges de la Loire aval » dont l'Etablissement adhère à la charte. Etant précisé par Roannais Agglomération, au titre de l'animation de ce site natura 2000, que ces travaux de débroussaillage ne nécessitent pas d'étude d'incidence.

Il est donc proposé d'autoriser la réalisation de ces travaux (la responsabilité de l'Etablissement ne pourra en aucune façon être engagé sur d'éventuelles conséquences de ces derniers) sur ces deux parcelles, dans le respect du règlement d'eau et des engagements de la charte Natura 2000.

Il est proposé au Bureau d'approuver la délibération correspondante.